



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative au projet  
«Extension et réaménagement de l'activité de transport du  
site STEF TRANSPORT ALPES Chambéry 1» sur la commune  
de Chambéry (Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00705  
G 2017-00**

**Décision du 06/09/2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 04 août 2017, déposée par SNC FRANCE PLATEFORMES et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00705, relative au projet dénommé « Extension et réaménagement de l'activité transport du site STEF TRANSPORT ALPES Chambéry1 », sur la commune de Chambéry (Savoie) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 29 août 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 30 août 2017 ;

**Considérant** les caractéristiques du projet, relevant de la rubrique 39 du tableau annexé au R. 122- 2 du code de l'environnement et qui se traduira par :

- la démolition de deux bâtiments de stockage existants de 2897 m<sup>2</sup> et 2207 m<sup>2</sup>, le déplacement de l'actuel garage de 532 m<sup>2</sup>, la construction d'une nouvelle chambre réfrigérée d'une surface de 1053 m<sup>2</sup> avec une mezzanine sur la partie avant ; soit la démolition de 5636 m<sup>2</sup> et la construction d'environ 2150 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- la modification de la voirie ;
- le déplacement de la station de carburant ;
- la création de deux zones d'attente poids lourd et un parking véhicule léger ;

**Considérant** la localisation du projet, en zone totalement anthropisée, au sein de la zone industrielle de Bissy ;

**Considérant** que le projet constitue une extension d'un site déjà existant et que les surfaces concernées, déjà imperméabilisées, ne présentent pas d'enjeux environnementaux identifiés ;

**Considérant** que, le projet étant concerné par le périmètre de protection éloigné du captage du « Puits des Îles » déclaré d'utilité publique et protégé par arrêté préfectoral en date du 10/04/2013, celui-ci devra en respecter les prescriptions ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Extension et réaménagement de l'activité transport du site STEF TRANSPORT ALPES Chambéry1 », sur la commune de Chambéry (Savoie), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00705, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** au titre de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le Préfet de Région

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

### **Voies et délais de recours**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R. 122-3, V, du code de l'environnement), une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux (notamment si ce dernier est obligatoire - voir ci-dessus) ou de la publication ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03